

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 janvier 2011

Numéro de référence : 4561-3-1272

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, de septembre 2010, et les addendas subséquents de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. À l'achèvement du projet conformément aux conditions du présent document, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Le promoteur doit présenter un plan de compensation des terres humides, conforme aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices préliminaires pour l'atténuation sur les terres humides 2005 du ministère des Ressources naturelles*. Ce document doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale dans les six mois suivant le début de la construction et les travaux de compensation doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux. *Nota* : Le plan de compensation doit prévoir la délimitation des terres humides par un géomètre-délimitateur reconnu, ainsi qu'une évaluation fonctionnelle des terres humides.
5. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
6. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de

l'ensemble ou d'une partie du projet, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.

7. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.